

Département de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE



ENQUÊTE PUBLIQUE

N° T.A. : E 07000 796 / 38

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

+

SES CONCLUSIONS MOTIVÉES EN SECONDE PARTIE

Christian SCHOCH
Commissaire enquêteur

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT

SOMMAIRE

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1 : Généralités (p. 3-4)

2 : Cadre juridique (p. 5)

3 : Objet de l'enquête (p. 6-15)

II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

1 : Pièces présentées à la consultation (p. 16)

2 : Mesures de publicité (p. 17)

3 : Modalités de consultation du public (p. 17)

4 : Déroulement de l'enquête (p.18)

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

1 : Recensement des opérations (p. 19)

2 : Analyse des observations (p. 20-22)

3 : Remarques diverses (p. 22-23)

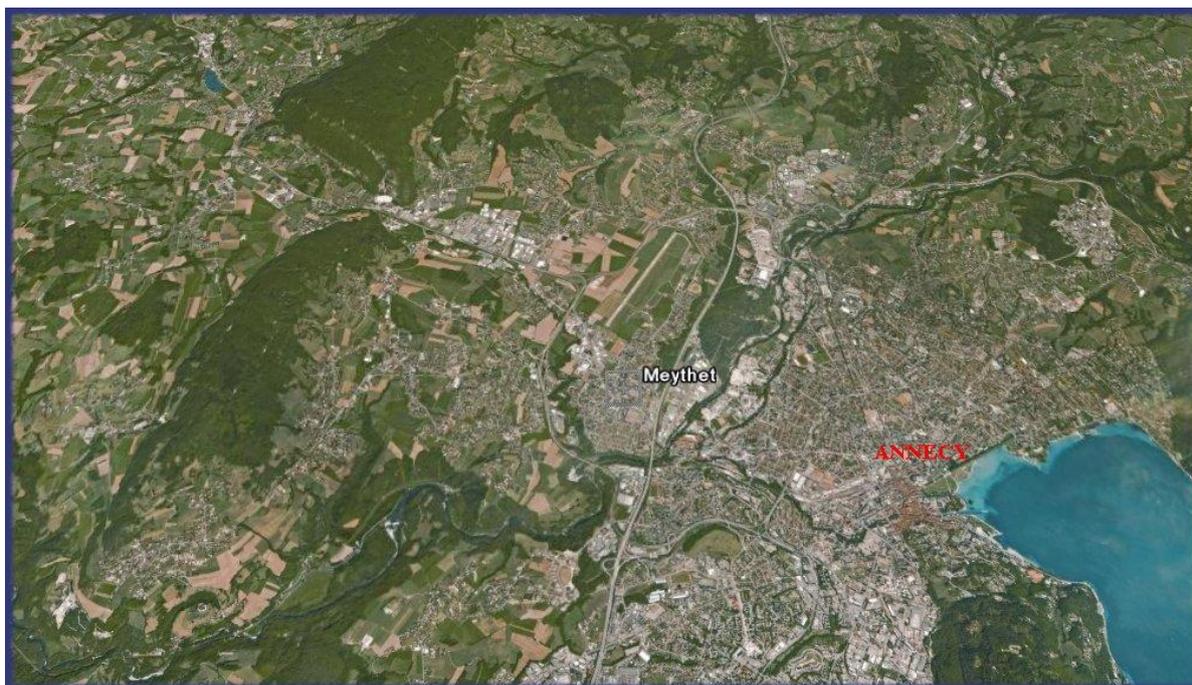
I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1 / Généralités

La commune de MEYTHET, canton d'ANNECY-NORD-OUEST, est située à l'ouest du bassin annécien, à quelques kilomètres du chef lieu du département de la Haute-Savoie, riverain du lac éponyme.

Sa superficie s'étend sur 324 hectares, à une altitude de 450 mètres sur le plateau, avec pour limites naturelles le Fier, à l'Est et au Sud et le Nant de Gillon, à l'Ouest.

Membre de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY (C2A-13 communes) depuis sa création en 2001, précédemment du District d'ANNECY (10 communes), elle fait partie de l'ensemble des communes dites « rive droite » et occupe 3,4% de la surface de cette entité.



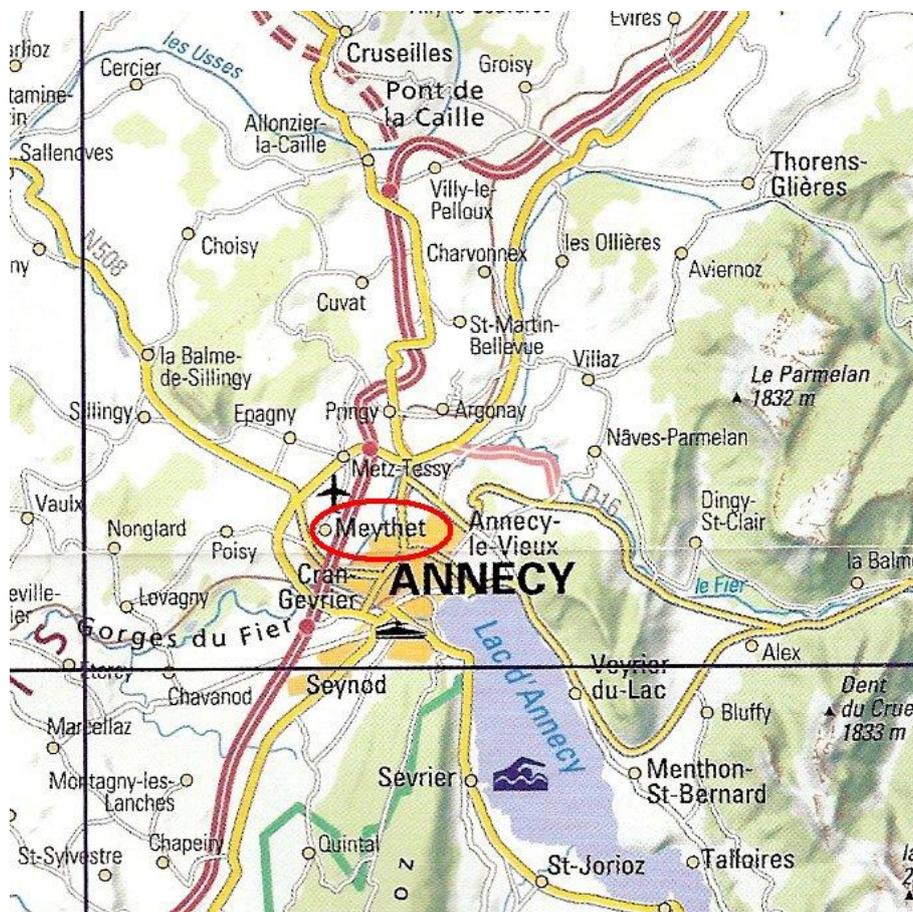
L'Ouest de l'agglomération d'ANNECY et MEYTHET (l'aérodrome au Nord)

Décrite sur le site Internet de la mairie comme un ancien bourg de quelques dizaines de feux, cette commune est devenue une ville de **7832 habitants** (recensement de 1999), dont 329 avaient 75 ans et plus, soit 4,2% de la population, alors que la moyenne départementale est de 6%. MEYTHET représente ainsi 6% de la population totale de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY (C2A) qui regroupe 13 communes pour 130 000 habitants.

Cette commune dynamique est devenue un centre d'activités industrielles qui ont totalement transformé son ancienne image rurale.

L'urbanisation de la commune, commencée avec le développement d'activités industrielles conséquentes dans la cité voisine, va se poursuivre avec la création de la première zone industrielle à la fin des années 60.

MEYTHET compte actuellement 427 entreprises et commerces répartis sur 4 zones industrielles et artisanales.



L'accessibilité de la commune est excellente, avec la particularité de voir sur son territoire une grande partie de l'aéroport d'ANNECY-MEYTHET, relié à la capitale par plusieurs liaisons quotidiennes. Les aéroports de GENEVE et de LYON sont situés quant à eux à 30 et 50 minutes d'ANNECY par autoroute.

La note de présentation du présent projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.), établie par le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)** et jointe au dossier de l'enquête publique, complète cette présentation de l'occupation du territoire de la commune de MEYTHET et en détaille le milieu naturel local en ce qui concerne son climat, son contexte géologique, son hydrogéologie et le réseau hydrographique.

Nous reviendrons plus loin (3^{ème} paragraphe : « objet de l'enquête ») sur ces divers éléments, indissociables des types de phénomènes naturels susceptibles de causer ou ayant causé par le passé de graves dégâts matériels dans la commune.

2 / Cadre juridique

Par décision n° E07000 796 / 38, en date du 14 décembre 2007, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Christian SCHOCH, Commandant de la Police Nationale Honoraire, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la HAUTE-SAVOIE, concernant le Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de MEYTHET (Haute-Savoie).

L'arrêté DDE n° 2008-88, en date du 15 février 2008, de Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, qui a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur les projets d'élaboration des Plans de Prévention des risques naturels (P.P.R.), pour les communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, **MEYTHET**, POISY, PRINGY et SEYNOD, du lundi 31 mars 2008 au mardi 13 mai 2008.

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11.1 à R 11.14 (procédure d'enquête préalable de droit commun).

La loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les articles R562-1 et suivants.

Le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

Le dossier d'enquête.

---oooOooo---

3 / Objet de l'enquête*

Les Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.), institués par la loi BARNIER n°95-101 du 2 février 1995, ont pour objet de délimiter dans chaque commune les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones. Ces documents se sont notamment substitués aux plans d'exposition aux risques (P.E.R.).

Généralement, les risques naturels prévisibles sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques et les tempêtes ou cyclones.

Ce document, élaboré et mis en application par l'Etat, a pour effet, après approbation, de valoir servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au P.O.S. ou au P.L.U.

Pour mémoire, il faut rappeler le séisme du 15 juillet 1996 qui a entraîné près de 80 millions d'euros de dégâts sur le territoire du bassin annécien. Le bilan (aucune victime humaine) aurait pu être beaucoup plus lourd de conséquences si le séisme avait eu lieu à une heure moins matinale (02 H 13) et si les rues avaient été fréquentées.

A la suite de cet événement, une étude permettant de mieux connaître la réaction des sols aux séismes a été réalisée en 1997 et 1998 à la demande du District de l'Agglomération d'ANNECY, sur son territoire.

En réaction au manque de documents réglementaires en la matière, les dix communes du district d'ANNECY de l'époque (devenu depuis Communauté de l'Agglomération d'ANNECY –C2A-, avec maintenant 13 communes), en liaison avec les services de la Préfecture, ont décidé de se doter d'une cartographie préventive du risque sismique au travers de la mise en œuvre d'un micro zonage sismique.

Le P.P.R. est la procédure réglementaire à mettre en œuvre pour adapter localement les exigences définies au niveau national et sa décision en est prescrite par le Préfet. C'est ainsi que le Plan de Prévention des Risques naturels de MEYTHET a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° DDAF RTM.02.03 du 25 mars 2002, au recueil des actes administratifs n° 6 de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Sont pris en compte les risques naturels suivants : les risques naturels induits par les séismes, les mouvements de terrains et les inondations et crues torrentielles. Le périmètre d'étude contient l'ensemble du territoire communal.

Une petite partie de cette rubrique « Objet de l'enquête » est parfois commune (définitions techniques) avec la même rubrique des rapports d'enquêtes publiques des P.P.R.N. d'EPAGNY et de MEYTHET, les documents du dossier établi le B.R.G.M. étant quasiment identiques, élaborés pour les 10 communes.

A la suite d'une première présentation du projet de P.P.R. à la mairie de MEYTHET, le 4 janvier 2005 et de remarques formulées par certaines mairies concernées, notamment sur le complexité du document, la Préfecture a sollicité le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)**, établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.), pour remanier le document afin, selon un compte-rendu de réunion du 26 mars 2007 en mairie de cette commune :

- de le rendre plus solide juridiquement en adéquation avec la réglementation P.P.R.,
- de faciliter son utilisation au quotidien par les services instructeurs des autorisations d'occuper le sol,
- d'intégrer les observations formulées.

Ainsi, la note de présentation a été clarifiée et complétée et les documents cartographiques ont été simplifiés (plus qu'une seule carte de l'aléa sismique). De plus, un travail a été mené pour améliorer la justification du passage de la connaissance de l'aléa au zonage réglementaire.

Ce même document rappelle que l'aléa sismique, quel que soit son degré, n'entraîne pas d'interdiction de construire. Pour ce qui concerne les autres aléas, l'aléa fort se traduit en zone rouge inconstructible. Les aléas moyen et faible en zone urbaine se traduisent en zone bleue constructible sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme et de construction. En revanche, dans les zones naturelles, sans enjeux aujourd'hui, les aléas moyens de mouvements de terrain et zones humides et les aléas moyens et faibles d'inondation et torrentiel, sont inconstructibles afin de ne pas aggraver les risques dans ces zones (le risque étant la combinaison de l'aléa et des enjeux). Cette mesure permet, pour le risque « inondation », de préserver des champs d'expansion de crue.

En ce qui concerne la commune de MEYTHET, le projet de P.P.R. identifie trois types de risques, qui sont les mouvements de terrains, les séismes et les inondations, lesquels sont délimités sur un plan de zonage :

- le risque « **mouvements de terrains** » est plus particulièrement localisé en bordure du plateau qui domine le Fier et le Nant de Gillon,
- le risque **sismique**, qui concerne l'ensemble du territoire de la commune, est jugé plus ou moins élevé selon les secteurs,
- le risque d'**inondations** porte sur une portion de la zone d'activités du Pont de Tasset (environ la moitié de sa surface).

Chacun de ces risques a pour conséquence, soit une interdiction de bâtir (c'est le cas sur le secteur pentu qui domine le Fier, en zone rouge sur le plan), soit l'obligation de respecter un certain nombre de prescriptions (par exemple pour le risque sismique, l'obligation de mettre en œuvre des règles particulières de construction et, pour le risque d'inondation, l'obligation qui s'applique aux nouveaux bâtiments, de respecter un coefficient maximum d'emprise au sol de 0,2). Sur ce dernier point, les élus des communes concernées, et notamment de MEYTHET, relèvent que cette limite apportée au **Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)** est susceptible d'interdire l'extension de certaines entreprises qui souhaiteraient étendre la surface de leurs locaux. Néanmoins, on note qu'il sera possible de reconstruire à l'identique lorsque la destruction d'un bâtiment n'est pas due à une inondation.

Tout le territoire de la commune de MEYTHET est concerné au moins par un risque, le risque « séisme » repéré par la couleur bleue sur le plan réglementaire annexé au dossier d'enquête publique, qui couvre la majorité du territoire. Trois zones sont définies par les couleurs : bleu clair, bleu foncé et rouge. Les secteurs matérialisés en rouge n'autorisent aucune construction (contraintes fortes).

Une nouvelle réunion s'est tenue le 15 mai 2007, en mairie de MEYTHET, sur le même thème, dont la mairie a tiré un bilan qu'elle a adressé à la D.D.E., le 5 juin 2007, et qui contenait un grand nombre d'observations, notamment d'erreurs dans le Premier Livret (Présentation) et sur la carte réglementaire.

Le projet de P.P.R., tenant compte des demandes de la mairie de MEYTHET, lui était soumis par courrier du 24 août 2007 et examiné en conseil municipal, sous la présidence de Madame Sylvie GILLET DE THOREY, maire, le 22 octobre 2007.

Ce projet a été approuvé, à deux réserves près, qui concernaient un secteur (entre la rue de la Barrade et la rivière « Le Viéran »), à retirer de la zone rouge, où la Communauté d'Agglomération a construit une passerelle et où elle a projeté d'y édifier un bloc sanitaire, et la mise en exergue des contraintes imposées par un Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) de 0,2 pour le secteur classé en risque « inondation », à savoir la moitié de la surface de la zone d'activité du Pont de Tasset.

Ces deux modifications ont été acceptées par les services de l'Etat, en particulier le passage du C.E.S. à 0,5 dans le projet de règlement, avec création du règlement H', pour la zone industrielle dont certaines entreprises voyaient la pérennité de leur activité très pénalisée.

A ce stade du rapport, il convient de reprendre quelques informations fournies par la notice de présentation du projet, qui seront nécessaires au public pour la compréhension des risques évoqués. En effet, se basant sur un inventaire de données existantes (archives de divers organismes, banques de données...) et sur des visites faites sur le terrain durant l'instruction du dossier, le B.R.G.M. a défini les phénomènes naturels évoqués ci-dessus, susceptibles de concerner la commune de MEYTHET, de la manière suivante :

Les séismes :

Ces tremblements de terre sont définis comme des « fracturations des roches, en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante, s'accompagnant d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie ».

Une carte des principales plaques tectoniques (page 22) illustre la théorie de « la tectoniques des plaques », la plupart des séismes survenant à leurs limites. Toutefois, notre pays est présenté, comme plusieurs de ses voisins européens, comme une zone à sismicité limitée.

Ces phénomènes dont on ne peut pas exclure qu'ils se produisent ou se reproduisent en France méritent, selon les rédacteurs du rapport, d'être pris en considération. Ils sont caractérisés par leur localisation, notamment leur profondeur mais aussi leur magnitude.

La magnitude d'un tremblement de terre désigne l'énergie dégagée au point de rupture dans l'écorce terrestre et ne varie pas quand on s'éloigne de l'épicentre, c'est à dire le point de la surface situé directement au dessus du foyer.

L'intensité en surface, toujours en reprenant les définitions fournies au public dans cette note de présentation, se définit par l'importance des effets du séisme sur les hommes, les constructions et l'environnement. En général, elle diminue quand on s'éloigne de l'épicentre.

Retenons encore qu'en France, les séismes sont « superficiels », car ils se produisent dans les vingt premiers kilomètres de la croûte terrestre (700 km dans d'autres régions du monde). D'autres définitions sont énumérées dans cette notice.

Avant d'entreprendre l'historique des mouvements sismiques dans la région d'ANNECY, qui concerne donc la commune qui nous occupe ici, le B.R.G.M. nous communique les cinq zones de sismicité croissante, qui sont une représentation cartographique de l'aléa sismique régional en France et qui définissent les différentes zones sismiques retenues pour l'application des règles parasismiques de construction.

- **Zone 0** : sismicité négligeable.
- **Zone I** : sismicité faible, pas d'intensité supérieure à VII, subdivisée en deux sous-zones :
 - Zone Ia : sismicité très faible, sans être négligeable, pas d'intensité supérieure à VII,
 - Zone Ib : reste de la zone I.
- **Zone II** : sismicité moyenne.
- **Zone III** : sismicité forte. Zone réservée aux Antilles, le contexte sismique étant différent.

Le bassin annécien est situé en zone Ib de sismicité du zonage sismique de la France.

Malgré ce classement, l'Etat a estimé que le contexte sismique de cette région et le récent séisme du 15 juillet 1996 (5,2), justifiaient qu'une évaluation de l'aléa sismique régional soit réalisée.

Rappelons que l'aléa est un « phénomène naturel potentiel pouvant affecter un secteur géographique donné ». Il en découle pour l'ensemble des dix communes de l'ancien district d'ANNECY, une carte unique par aléa, émanant d'une démarche prospective, construite sur un fond topographique au 1/25 000ème, jointe au dossier.

Concernant l'intensité des séismes que je viens d'évoquer, il convient de préciser ce qu'est **l'échelle MSK** plusieurs fois citée dans le rapport du B.R.G.M. (source Internet Wikipédia) :

L'échelle de Medvedev-Sponheuer-Karnik (aussi appelée échelle MSK) est une échelle de mesure de l'intensité d'un tremblement de terre.

Elle a été très utilisée en Europe et en Inde à partir de 1964, souvent sous la désignation MSK64. Sa définition a été revue en 1981 sous le sigle MSK81, puis elle a fini par être intégrée en 1998 dans la définition de l'échelle macrosismique européenne.

L'échelle MSK décrit les effets d'un tremblement de terre en termes de destructions des installations humaines et de modifications de l'aspect du terrain, mais également en termes d'effets psychologiques sur la population (sentiment de peur, de panique, panique généralisée). Elle s'échelonne de 1 (secousse non perceptible mais ressentie par les instruments) à 12 (tout est détruit, changement de paysage, vallées barrées, lits de rivières déplacés) et figure, sans explication, page 113 du second livret (annexe 3), « annexes techniques » du dossier de l'enquête publique.

Pour terminer son analyse du phénomène naturel sismique, le B.R.G.M. établit, page 26 de la notice de présentation, l'historique des mouvements sismiques dans la région d'ANNECY, en utilisant des données extraites de la base de données de sismicité historique de la France, gérée et mise à jour par ce service lui-même. Un tableau est joint, qui donne, pour chacun des événements, sa date, sa localisation, son intensité, page 28. Ce graphique des 23 séismes « ayant provoqué une intensité maximale supérieure ou égale à V MSK sur le bassin annécien, depuis le 11/03/1584 jusqu'au 23/07/1996, ne contient pour toute localisation, que les coordonnées géographiques (longitude, latitude), ce qui ne donne aucune information au public venu consulter le dossier.

Enfin, le public est informé que l'évaluation de l'aléa sismique local repose sur la réalisation d'un zonage à l'échelle du 1/25 000^{ème}, comme indiqué plus haut, qui vise à le cartographier. L'explication qui figure page 29 en est particulièrement technique pour le lecteur non avisé.

La méthodologie d'analyse et de cartographie de l'aléa sismique est explicitée en annexe 1 du second livret (annexes techniques), pages 5 à 63. Ce **document, totalement incompréhensible** pour qui ne possède pas une formation spécialisée, montre le travail d'expertise réalisé par le service instructeur du dossier.

La liquéfaction :

Parmi les effets induits que produit un séisme : mouvements de terrain, liquéfaction, seiche, retrait ou avancée de la mer, tsunami ou incendie, la notice de présentation du dossier d'enquête publique prend en compte la liquéfaction (perte de résistance au cisaillement d'un sol sableux lâche et saturé d'eau) et les mouvements de terrain (mouvements de masses de sol et/ou de rocher le long d'un ou plusieurs plans de glissement). Les autres effets induits sont généralement la conséquence de séismes de forte magnitude.

Défini plus précisément par le B.R.G.M., page 30 du Premier Livret, ce phénomène, induit par une mise en pression soudaine de l'eau interstitielle dans le sol lors de vibrations sismiques, concerne toutefois très peu le secteur qui nous concerne.

En effet, lors du séisme du 1 juillet 1996, « aucune manifestation significative de liquéfaction n'a été observée sur le bassin annécien ».

Exception est faite de quelques petits cônes de sable à l'extrémité Sud-Ouest de la piste de l'aérodrome d'ANNECY-MEYTHET (Observatoire de GRENOBLE) et de petits glissements de berge signalés ponctuellement en bordure du lac d'ANNECY, sans toutefois que l'on puisse affirmer qu'ils soient liés à un phénomène de liquéfaction. On supposera que cette partie Sud-Ouest de la piste de l'aérodrome est située sur la commune de MEYTHET, sachant que les deux tiers de cette installation sont sur la commune voisine, METZ-TESSY et que l'Ouest de la piste est proche d'EPAGNY.

Effets induits- Les mouvements de terrain :

Sont décrits les phénomènes suivants, susceptibles d'être rencontrés dans le secteur :

- Chutes de blocs, éboulements : un schéma et des photos d'éboulements prises dans une commune voisine (Annecy-le-Vieux) illustrent ce « phénomène gravitaire qui se manifeste de façon rapide et brutale et qui affecte des matériaux rigides (rocheux) et fracturés »,
- Effondrement, qui correspond à un mouvement gravitaire brutal à composante essentiellement verticale, lié à l'effondrement d'une cavité souterraine. Un schéma de principe du phénomène d'effondrement accompagne également cette définition.
- Erosion de berges : ce phénomène concerne principalement les falaises et les éboulis situés en bordure de cours d'eau et qui sont soumis à une érosion de pied, notamment dans les parties concaves des méandres. Cette érosion est continue avec des paroxysmes en période de crue où des pans entiers de talus peuvent s'effondrer de manière brutale. Un schéma illustre ce phénomène, page 33.
- Glissement de terrain : il s'agit d'un déplacement brutal d'une masse de terrain, souvent meuble, montré en vues plan et coupe. La pluviométrie, accompagnée d'une remontée de la nappe, peut être le facteur déclenchant de ce type d'instabilité.
- Glissement de terrain/coulée de boue : ce phénomène affecte une masse de matériaux remaniés, mise en mouvement à la suite d'un glissement, mais qui se propage rapidement sous forme visqueuse avec une teneur en eau très élevée. La coulée peut atteindre plusieurs dizaines de mètres avec un dénivelé supérieur à 10 mètres. La pluie en est un facteur souvent déclenchant, qui favorise la saturation et le décollement de la couche superficielle.
- Glissement de terrain/fluage : la différence essentielle de ce phénomène par rapport au précédent est liée à sa vitesse lente de déplacement, sa cinétique comme l'indique la notice, et l'absence de surface de glissement clairement identifiable. Là aussi, la pluviosité est le facteur essentiel de déclenchement, sachant que les mouvements peuvent se produire avec un certain retard.

L'effet induit que constituent les mouvements de terrain, a été analysé par le B.R.G.M. sur les 132 sites recensés dans le bassin annécien, annexe 6 page 146 du Livret II, et une description a été faite de chacune de ses manifestations. Nous pourrions constater, dans ce chapitre que la commune de MEYTHET ne correspond qu'à trois observations, peu importantes qui concernent les berges du Fier et très difficiles à lire. L'inventaire de ces événements est répertorié sur une carte au 1/25 000^{ème}, jointe au dossier.

Phénomènes torrentiels, inondations et zones humides :

Cette partie du Premier Livret « Présentation » de ce dossier d'enquête, a été réalisée essentiellement d'après un document du service de **Restauration des Terrains en Montagne** (R.T.M.). D'une lecture plus aisée, elle définit tout d'abord les phénomènes liés au cours d'eau, qui peuvent être à l'origine de sérieux dommages lors de périodes de crues, c'est à dire d'augmentation du débit moyen d'un cours d'eau, dont la cause est en général une pluie durable ou violente. Dans les zones de montagne, cette pluie peut conduire à une fonte anormalement accélérée du manteau neigeux, qui s'ajoute aux précipitations.

Pour ce qui concerne la commune de MEYTHET, le service R.T.M. a examiné les débordements torrentiels, les inondations et les zones humides. Ces trois phénomènes y sont décrits puis sont fournies des données historiques qui ont été identifiées par le biais des archives du service R.T.M. ou des services de la mairie. Les crues historiques du Fier ont également été recensées.

Ces données relevées entre février 1990 et juin 2003, montrent bien que ce phénomène est réel sur le territoire de la commune qui a connu plusieurs inondations et débordements dans la petite période considérée.

Le livret de présentation se réfère également à un ouvrage de Monsieur P. MOUGIN, « Torrents de Savoie », publié en 1914, qui fait état de grandes crues du Fier dont certaines ont été dommageables pour les communes riveraines, notamment MEYTHET, depuis la fin du 19^{ème} siècle à l'année 1902.

Mais comme il est indiqué dans le document du service R.T.M., « la configuration du lit a beaucoup évolué, rendant certains risques décrits peu probables, dans les mêmes termes, de nos jours ». Un tableau, pages 42 et 43 du Premier Livret rappelle quelques uns de ces événements anciens.

---oooOooo---

Ces risques, « **mouvements de terrain** » et risque **sismique** et ses effets induits (liquéfaction de mouvements de terrain), qui concernent l'ensemble du territoire de la commune, et les risques d'**inondations**, phénomènes torrentiels et zones humides ayant été clairement identifiés, définis et recensés pour la commune de MEYTHET, la cartographie de ces aléas est utilisable à bon escient et compréhensible.

Les méthodologies appliquées pour la cartographie des aléas sismique, mouvement de terrain et inondations et crues torrentielles est détaillées pages 45 à 47 de la notice de présentation.

Ce travail est finalisé, comme je l'ai déjà écrit plus haut, par une cartographie au 1/25 000^{ème} qui s'accompagne de tableaux décrivant chaque zone répertoriée et explicitant le niveau d'aléa retenu.

Concernant la commune de MEYTHET, le Second Livret « Annexes Techniques », pages 58 et 59, nous décrit sous forme d'un tableau les zones d'aléa 42, 44, 49, 79 et 80 qui sont des aléas de type torrentiel (glissement pour le 49) que l'on retrouvera sur la carte des aléas inondation et crue torrentielle, à l'échelle 1/ 25 000^{ème}, jointe au dossier d'enquête.

Pages 60 à 62, dans les zones d'aléas liées au Fier, on peut observer que les zones 31 et 32 touchent également la commune de MEYTHET.

Les quatre cartes, inventaire des mouvements de terrain, aléa sismique local (spectres spécifiques), aléa mouvements de terrain et aléa inondation et crue torrentielle, sont communes aux dix dossiers de projets de P.P.R. des communes de l'ancien district d'ANNECY et sont jointes au dossier d'enquête publique.

Les enjeux :

Il faut rappeler que le risque est défini comme le croisement d'un aléa (phénomène naturel prévisible) et d'un enjeu (implantation humaine potentielle vulnérable)

La **carte des enjeux** de la commune de MEYTHET recense donc les espaces urbanisés, bâtiments stratégiques (mairie, école, pompiers...), zones industrielles, campings, etc. afin d'identifier les personnes, biens, habitations et infrastructures exposés aux risques naturels.

Page 48 à 60, sont recensés ces enjeux, identifiés à partir de la documentation disponible en mairie, de données recueillies par le B.R.G.M., de celles disponibles sur les fonds I.G.N. et des données fournies par le Conseil général de la Haute-Savoie.

S'il ressort de la synthèse des enjeux sur le bassin annécien une très forte concentration des sites liés au tourisme, il n'en est rien à de MEYTHET (2 hôtels, pas de camping). La commune abrite toutefois le CODIS, Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours, centre d'appel centralisé du « 18 », qui est un bâtiment stratégique.

Les autres enjeux, bâtiments publics divers (trois écoles, un collège, des établissements de soins, sportifs, culturels, commerciaux), les trois zones d'activités économiques et les infrastructures et réseaux (autoroute A41 et voies rapides, deux captages d'eau) sont répertoriés dans cette étude.

Comme c'est le cas pour les aléas, les enjeux font l'objet d'une carte à l'échelle 1/25 000^{ème}, commune aux 10 communes de l'ancien District, annexée au dossier d'enquête. Compte-tenu de la surface concernée et du nombre d'enjeux recensés, je rejoins le commentaire ironique du rédacteur qui souligne, page 52 du Premier Livret : « **nécessitant un zoom** ».

---oooOooo---

Zonage et règlement :

En préalable, le risque est défini comme le croisement d'un aléa (phénomène naturel prévisible) et d'un enjeu (implantation humaine potentielle vulnérable). Le zonage réglementaire découle donc du croisement des enjeux actuels avec la carte des aléas.

La carte des enjeux de la commune de MEYTHET, qui recense les espaces urbanisés, bâtiments stratégiques (mairie, écoles, pompiers...), zones industrielles, etc. nous permet de constater que, hormis la mairie et le CODIS des sapeurs pompiers, il n'y a pas d'équipement particulièrement sensible, ni d'activité industrielle susceptible de générer un risque supplémentaire en cas de sinistre naturel.

Par contre, les écoles, la salle polyvalente, la salle d'animation, le centre culturel, les trois zones d'activités économiques, le site industriel, une partie de l'aérodrome et deux captages, constituent des équipements qui peuvent être considérés comme sensibles.

Types de zones (voir pages 62 et 63 de la notice de présentation)

Trois grands types de zones sont définis par ce projet de Plan de Protection des Risques Naturels de la commune d' de MEYTHET, en fonction de l'aléa de référence et des enjeux actuels ou futurs.

- **Zone « bleu clair »**, constructible, sous réserve évidemment des autres réglementations du sol, notamment des P.L.U., où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable et sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques. Ces zones sont concernées par des mesures inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables. Ces zones peuvent être concernées par au moins l'un des règlements du troisième livret.
- **Zone « bleu foncé »**, constructible sous certaines conditions, avec les mêmes réserves que ci-dessus. Ces zones sont réputées à risque, mais néanmoins admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Les constructions neuves, par exemple, sont subordonnées à une étude préalable (ex : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble) qui devra préciser les prescriptions à appliquer.
- **« Zone rouge »**, réputée à risque fort, inconstructible sauf quelques exceptions prévues par le règlement X, exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections, soit qu'elles soient irréalisables soit qu'elles soient trop coûteuses vis-à-vis des biens à protéger, soit que l'urbanisation de la zone ne soit pas souhaitable compte-tenu des risques directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones.

En raison de la nécessité d'adopter obligatoirement les règles parasismiques sur l'ensemble du territoire du bassin annécien, **aucune zone blanche réputée sans risque naturel prévisible significatif n'est représentée sur la carte réglementaire.**

Le zonage réglementaire est établi au 1/5 000^{ème}, sur l'ensemble du territoire de la commune de MEYTHET. Chaque zone est identifiée par un code qui figure sur cette carte et qui est une « concaténation »* des divers codes (pages 62 et 63), à savoir : de l'aléa des différents phénomènes de la zone et également de l'occupation du sol, regroupé en trois zones (urbaines, urbaines avec ouvrages de protection et naturelles qui comprennent les zones agricoles et celles à aménager).

Pour chaque zone sont définis un niveau réglementaire et un ensemble de règlements qui leur sont associés en fonction du type d'aléa rencontré. Le détail des règlements figure dans le Troisième Livret « Règlement ».

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au P.O.S. de la commune, conformément au Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

* Enchaînement des causes et des effets, d'après « Le Petit Larousse »

Dans ce zonage réglementaire, l'ensemble des phénomènes naturels et de leurs effets induits générant des risques ont été combinés pour définir en tout point du territoire des niveaux d'aléa croisés.

Le tableau de la page 65 du Premier Livret montre que les zones naturelles peuvent être affectées de fortes contraintes (zone rouge) pour un aléa torrentiel ou inondation faible ou moyen par rapport à une zone urbaine non protégée qui serait en zone bleu clair ou bleu foncé.

Les mesures évoquées ci-dessus visent à préserver les espaces naturels, zones à aménager et espaces agricoles en cherchant à y réduire le risque par des prescriptions en matière de construction et d'urbanisme, en particulier pour les aléas torrentiel et inondation.

Sur ce même tableau, le niveau d'aléa de chaque phénomène et le type d'occupation des sols sont associés à une réglementation plus ou moins contraignante, traduite par des couleurs.

Page 67 de cette même notice de présentation, figure un tableau récapitulatif qui regroupe l'ensemble des zones de couleurs du projet de P.P.R. de la commune et où figurent les aléas codés ainsi que l'occupation du sol de la zone.

Au cours de cette enquête, tout le monde a convenu que ce document et ces tableaux sont totalement incompréhensibles pour le commun des mortels et une longue explication a été nécessaire lorsque des habitants sont venus se renseigner sur le devenir de leurs biens.

---oooOooo---

Le Règlement du P.P.R. de MEYTHET :

Inséparable de la carte de zonage réglementaire, ce document catalogue énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune (P.O.S.). Parmi celles-ci, certaines sont obligatoires, alors que d'autres sont recommandées. Certaines mesures s'appliquent aux nouveaux projets alors que d'autres concernent la protection des bâtiments existants lors de l'approbation du document.

Chaque article de ce règlement, se définit par rapport aux règles d'urbanisme, aux règles de construction et aux règles d'utilisation et d'exploitation.

Il s'applique à la partie du territoire communal de la commune de MEYTHET concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral et prend en compte les risques naturels évoqués ci-avant.

---oooOooo---

II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

1 / Pièces présentées à la consultation :

Le dossier qui a été mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation du Plan de Prévention des Risques naturels de la commune MEYTHET, intitulé « Premier Livret : Présentation », établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.).
- Le second livret : « annexe technique ».
- Le Règlement, ou « Troisième Livret », rédigé par le même service.
- La carte réglementaire, au 1/5 000^{ème}.
- La carte de l'inventaire des mouvements de terrain au 1/25 000^{ème}.
- La carte aléa mouvements de terrain au 1/25 000^{ème}.
- La carte de l'aléa sismique local au 1/25 000^{ème}.
- La carte aléas inondation et crue torrentielle au 1/25 000^{ème}.
- La carte des enjeux au 1/25 000^{ème}.
- Les cinq journaux contenant les annonces légales.
- L'ordonnance en date du 26/11/2007 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE nommant le commissaire enquêteur, nommant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le projet de P.P.R. de la commune de MEYTHET.
- L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 15/02/2008, prescrivant une enquête publique sur les projets d'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, POISY, PRINGY et SEYNOD.
- La délibération du conseil municipal de MEYTHET, en date du 22/10/2007, formulant un **avis favorable** au projet, suite à un courrier de la Direction Départementale de l'Équipement du 24/08/2007, avec une demande de prise en compte de deux observations.
- La réponse de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 9/11/2007, s'expliquant faisant état de la prise en compte des arguments formulés.
- Le registre d'enquête.

2 / Mesures de publicité :

A l'occasion de ses quatre permanences en mairie de MEYTHET, le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'affichage avait été assuré correctement, selon les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment à la porte de la mairie.

Un certificat de publication et un certificat constatant le dépôt en mairie, signés par Madame le maire de MEYTHET sont joints à ce rapport.

L'avis au public a également fait l'objet de cinq insertions dans la presse départementale. Ainsi, il a paru les 11 mars et 1^{er} avril 2008 dans le quotidien régional « **Le Dauphiné Libéré** », les 13 mars et 3 avril 2008 dans l'hebdomadaire départemental « **Le Faucigny** » et une cinquième fois, à l'initiative de la D.D.E. qui souhaitait s'assurer de la meilleure publicité de l'événement, le 3 avril 2008, dans l'hebdomadaire départemental « **L'Essor-Le Messager** ».

La procédure d'enquête publique et l'importance de l'enjeu ont été évoquées par le maire de la commune lors des dernières réunions publiques du conseil municipal.

3 / Modalités de consultation du public :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008 inclus, à la mairie de MEYTHET (74).

Pendant cette période, le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- du lundi au vendredi, de 8 H 15 à 12 heures et de 13 H 30 à 17 heures 30,
- le mardi, fermeture à 19 heures, sauf le dimanche et les jours fériés.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de MEYTHET :

- Mardi 8 avril 2008, de 8 H 45 à 12 heures,
- mercredi 16 avril 2008, de 13 H 45 à 17 heures,
- jeudi 24 avril 2008, de 8 H 45 à 12 heures,
- mardi 13 mai 2008, de 8 H 45 à 12 heures.

---oooOooo---

4 / Déroulement de l'enquête :

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête publique. J'ai reçu la visite de trois personnes, malgré l'information qui en avait été faite.

Au cours de cette procédure, je me suis entretenu à une reprise avec Madame **Sylvie GILLET de THOREY**, maire de la commune, Conseiller Régional et deux fois avec Monsieur **Michel DE VILLA**, Maire Adjoint, chargé de l'Aménagement de la Ville. A chacune de mes visites, j'ai rencontré Monsieur **Pascal GUERS**, Responsable des services techniques de la mairie de MEYTHET, en charge de ce dossier, Monsieur **Jean-Luc VACHEZ**, en charge du patrimoine et des questions juridiques et Madame **Amélie CONTE**, du Service Développement Durable, tous bien au fait de ce dossier et qui m'ont apporté toute l'aide nécessaire. Il en a été de même de l'ensemble du personnel administratif de la mairie de MEYTHET.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'observations a été clos et signé par Madame le maire de MEYTHET, conformément aux instructions de Monsieur le Préfet.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté préfectoral, a été respecté.

---oooOooo---

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

1 : Recensement des opérations :

Comme il est indiqué ci-avant, je n'ai reçu la visite que de trois personnes au cours de cette enquête publique qui a duré **44 jours**, malgré l'information qui en avait été faite : cinq annonces et affichage sur les panneaux municipaux.

Le registre d'observations n'a fait l'objet que d'une remarque, de la part de Monsieur **Frédéric VELLUT**, lors de la dernière permanence, le 13 mai 2008.

Deux courriers ne m'ont été adressés, confirmant des demandes faites lors de visites durant les permanences, par Messieurs **Jacques LAYDEVANT** et **Léon LAYDEVANT**.

Je me suis entretenu à une reprise avec Madame le maire et deux fois avec Monsieur **Michel DE VILLA**, Adjoint à l'Aménagement de la Ville, bien au fait de ce dossier.

A chacune de mes visites en mairie, j'ai rencontré également Monsieur **Jean-Luc VACHEZ**, responsable du patrimoine de la commune, connaissant bien les questions d'urbanisme et les situations particulières qui m'ont été exposées ici et Madame Amélie CONTE, chargée du service « Développement Durable » et qui a mis en œuvre le **Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)** de la ville. Ce document, préconisé par la Préfecture de la Haute-Savoie, mis en application par seulement 25 communes du département, prévoit la mise en œuvre de moyens publics et privés en cas de catastrophe sur le territoire communal, à la demande du maire.

Toutes les questions du public et les demandes des autorités municipales sont relatées et analysées, après rencontre avec le maître d'ouvrage, dans la rubrique suivante.

Rappelons que le conseil municipal de MEYTHET, après en avoir délibéré et après un vote unanime à scrutin public, le 22 octobre 2007, **a émis un avis favorable** à ce projet de P.P.R.

---oooOooo---

2 : Analyse des observations :

NOTE : à l'issue de cette enquête publique, j'ai rencontré Madame **Ariane STÉPHAN**, chef de la cellule « Prévention des Risques », du service « Urbanisme Risques et Environnement » de la D.D.E. et Madame **Mireille LAFONTAINE**, sa collègue, pour leur soumettre les quelques questions formulées par le public concerné (madame le maire et deux administrés) et pour connaître les intentions du maître d'ouvrage de ce projet. Il m'est clairement apparu que les réponses définitives ne seront formulées que lorsque les 10 enquêtes publiques seront parvenues à la D.D.E. et que les vérifications nécessaires des niveaux d'aléa et des délimitations des zones d'enjeux auront été réalisées par les services compétents.

A ce stade, nous citerons les entretiens que j'ai eus avec **Madame Sylvie GILLET DE THOREY**, maire de la commune, Conseiller régional, lors de la première permanence et surtout avec Monsieur **Michel DA VILLA**, Maire-Adjoint à l'Aménagement de la Ville que j'ai rencontré deux fois, notamment lors de la dernière permanence en fin d'enquête pour un débriefing.

Rappelons que ce projet de P.P.R. avait été approuvé le 22 octobre 2007, par un vote du conseil municipal, à deux réserves près qui concernaient un secteur (entre la rue de la Barrade et la rivière « Le Viéran ») à retirer de la zone rouge, où la Communauté d'Agglomération a construit une passerelle et où elle a projeté d'y édifier un bloc sanitaire, et la mise en exergue des contraintes imposées par un Coefficient d'Emprise au Sol C.E.S. de 0,2 pour le secteur classé en risque « inondation », à savoir la moitié de la surface de la zone d'activité du Pont de Tasset.

Depuis, par courrier en date du 9 novembre 2007, ces deux modifications ont été acceptées par les services de l'Etat, en particulier le passage du C.E.S. à 0,5 dans le projet de règlement, avec création du règlement H', pour la zone industrielle dont certaines entreprises voyaient la pérennité de leur activité très pénalisée. Le secteur concerné par la passerelle et le bloc sanitaire a été classé en zone bleue constructible.

Le projet de Plan de prévention des Risques naturels proposé à l'enquête publique ne semble pas présenter dans sa formulation actuelle de problème majeur, sauf à s'assurer que quelques particuliers n'ont pas été injustement pénalisés.

Personnes rencontrées à l'occasion des quatre permanences : 3 personnes

- 1) Monsieur **Jacques LAYDEVANT**, demeurant 29, rue de l'Aérodrome, à Meythet, venu lors de la permanence du 16 avril 2008, est « étonné » de voir que sa parcelle cadastrée 215, faisant partie de la zone artisanale des Côtes, soit classée pour une partie en zone bleue et pour l'autre partie en zone rouge, sachant que son terrain a la même configuration sur toute sa surface. Il souhaite que l'ensemble de son bien demeure en zone bleue. **Un courrier m'a été remis, qui est joint au registre d'observations.**

- 2) Monsieur **Frédéric VELLUT**, demeurant Impasse Jacques Vellut, à Meythet, est venu me voir le 24 avril 2008, à la troisième permanence, puis est revenu le 13 mai, dernier jour de l'enquête, pour inscrire sa remarque sur le **registre d'observations.**

Il fait remarquer qu'une partie de sa maison, sur la parcelle 125 est classée en zone rouge. Le séisme de 1996 n'a occasionné aucun dégât à cette ferme datant de 1955. Il en est de même pour les parcelles appartenant à son frère et à sa sœur, à savoir les n^{os} 118 VELLUT Bernard, 183, 139, 240, 295 et 296 (les siennes) et 338, 288 et 290 (VELLUT Christine). Ces terrains n'auraient subi aucun glissement de terrain. Et d'ajouter qu'il estime que le classement du zonage est excessif pour les parcelles situées en bordure du Nant de Gillon, notamment sa maison qui ne craint pas les crues. Aucun technicien ou expert ne serait venu constater la situation sur place.

Par ailleurs, **un projet de création d'un chemin piétonnier est en cours par la mairie, le long du Nant de Gillon, qui traverserait son terrain.** Un déclassement de chemin rural serait prévu pour faire un échange avec lui, afin de pouvoir réaliser cette opération. D'où une interpellation supplémentaire sur le classement en zone rouge.

- 3) Monsieur **Léon LAYDEVANT**, demeurant 5, Impasse des Epinettes à Meythet, propriétaire des parcelles 137 et 213, où est érigée sa maison, s'étonne du classement en zone rouge d'une partie de son bien sur lequel, dit-il, le séisme de juillet 1996 n'a pas eu la moindre prise. Les puits-sondage d'environ 3,00 ml de profondeur qu'il a faits lors de la construction de la maison ont conclu à une bonne qualité du terrain, notamment en matière de portance.

Monsieur Laydevant demande que la ligne rouge soit descendue de quelques mètres vers le Sud, voire jusqu'au second muret, puisqu'il y a deux murs. Actuellement ce terrain est en zone verte sur le P.L.U., mais il espère qu'une révision future lui permettra de construire un petit chalet. Sur l'extrait de plan communal que nous joint Monsieur Laydevant, le niveau souhaité pour le recul de la zone rouge (quelques mètres) correspond au pointillé. Compte-tenu de l'épaisseur du trait sur la carte réglementaire, on se demande même si ce recul n'est pas déjà effectif !

Monsieur Laydevant nous remet un courrier accompagné d'un extrait de plan communal, qui est joint au registre d'observations.

- **Commentaire du Commissaire enquêteur** : comme je l'ai indiqué page 20, j'ai interrogé la D.D.E. sur ces trois questions et sensibilisé ce service sur la nécessité d'effectuer sur le terrain les vérifications indispensables des niveaux d'aléa et de délimitations des zones d'enjeux. Cette question a fait l'objet de la recommandation dont sont assorties les conclusions de ce rapport. Si l'on intègre le fait que les aléas moyen et faible en zone urbaine se traduisent en zone bleue constructible sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme et de construction, alors qu'en revanche dans les zones naturelles, sans enjeux aujourd'hui, les aléas moyens de mouvements de terrain et zones humides et les aléas moyen et faible d'inondation et torrentiel sont inconstructibles afin de ne pas aggraver les risques dans ces zones, une vérification sur le terrain est nécessaire.

Il m'a été répondu sans ambiguïté que les vérifications seraient faites sur le terrain par le B.R.G.M. lorsque toutes les remarques concernant les dix enquêtes publiques des communes de l'ancien District d'ANNECY seront revenues et regroupées.

---oooOooo---

3 : Remarques diverses

Bien que l'information ait été correctement véhiculée dans cette commune et que l'enquête publique ait duré 44 jours, la population n'y a guère prêté d'intérêt.

Seules 3 personnes se sont exprimées au cours des quatre permanences, remettant en cause le zonage attribué à des terrains leur appartenant.

A l'instar des autres communes de l'ancien District d'ANNECY, le public disposait d'un dossier bien conçu, mais très difficile à lire et à comprendre, surtout pour un public non averti. La carte réglementaire était complexe, et malgré le tableau de correspondance entre la codification des zones, la couleur réglementaire et les règlements associés, pages 65 à 69 du Premier Livret « Présentation » et 7 à 12 du Troisième Livret « Règlement », seuls les professionnels pouvaient les interpréter seuls.

Heureusement, le responsable de l'urbanisme de la mairie, ses collègues et les élus, qui travaillaient sur le dossier de longue date et qui le possédaient parfaitement, étaient à l'écoute des administrés et les ont renseignés.

Pour terminer cette première partie, on peut déjà affirmer que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux textes en vigueur et qu'elle n'appelle pas de remarque particulière.

Mon avis personnel et motivé sur la globalité de ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles fera l'objet de la seconde partie du rapport :

Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

---oooOooo---

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le 11 juin 2008

Le commissaire-enquêteur

Christian SCHOCH

COMMUNE DE



ENQUÊTE PUBLIQUE

N° T.A. : E 07000 796 / 38

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.)

CONCLUSIONS MOTIVÉES

L'enquête publique sur le projet de **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de MEYTHET (74)**, s'est déroulée durant 44 jours, du lundi 31 mars 2008 au mardi 13 mai 2008 inclus. En accord avec les services de l'Etat, j'ai tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de cette commune.

Comme je l'ai indiqué plus haut dans le corps du rapport d'enquête, bien que l'information ait été bien véhiculée dans cette commune, seules 3 personnes se sont exprimées au cours des quatre permanences, remettant en cause le zonage attribué à des terrains leur appartenant.

A l'instar des autres communes de l'ancien District d'ANNECY, le public disposait d'un dossier bien conçu, mais très difficile à lire et à comprendre, surtout pour un public non averti. La carte réglementaire était complexe, et malgré le tableau de correspondance entre la codification des zones, la couleur réglementaire et les règlements associés, page 67 du Premier Livret « Présentation » et 7 à 12 du Troisième Livret « Règlement », seuls les professionnels pouvaient les interpréter seuls.

Il faut rappeler, car l'argument m'a été à maintes fois répété, que si le public disposait d'un dossier bien conçu, il était très difficile à lire et à comprendre, surtout pour un public non averti. La carte réglementaire était complexe, et malgré le tableau de correspondance entre la codification des zones, la couleur réglementaire et les règlements associés, pages 66 à 70 du Premier Livret « Présentation » et 7 à 11 du Troisième Livret « Règlement », seuls les professionnels pouvaient les interpréter seuls.

Heureusement, Monsieur **Pascal GUERS**, Responsable des services techniques de la mairie de MEYTHET, en charge de ce dossier, Monsieur **Jean-Luc VACHEZ**, en charge du patrimoine et des questions juridiques, Madame **Amélie CONTE**, responsable du développement durable et en particulier du **Plan Communal de Sauvegarde**, ainsi que les élus qui travaillent de longue date sur ce projet de P.P.R. et en maîtrisent les subtilités, étaient en mesure de répondre aux questions du public.

Rappel du projet :

Les plans de prévention des risques naturels, institués par la loi BARNIER n°95-101 du 2 février 1995, ont pour objet de délimiter dans chaque commune les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones. Ces documents se sont notamment substitués aux plans d'exposition aux risques (P.E.R.).

En ce qui concerne la commune de MEYTHET, qui figure parmi les communes exposées aux risques naturels de ce département, avec toutefois des aléas à contraintes faibles ou moyennes, mais souvent croisés, où des événements naturels dommageables peuvent se produire et se sont déjà produits, le **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles** a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF-RTM 01/04 du 25 mars 2002, au recueil des actes administratifs n° 6 de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Parmi les risques naturels pris compte, comme dans les autres communes de la périphérie Nord-Ouest de l'agglomération annécienne, les inondations et crues torrentielles figurent en bonne place.

Le risque sismique également, souligné par le **séisme du 15 juillet 1996** qui a entraîné près de 80 millions d'euros de dégâts sur le territoire du bassin annécien. Le bilan (aucune victime humaine) aurait pu être beaucoup plus lourd de conséquences si le séisme avait eu lieu à une heure moins matinale (02 H 13) et si les rues avaient été fréquentées.

Rappelons que le bassin annécien est situé en zone Ib de sismicité du zonage sismique de la France, établi en 2005. Cet aléa sismique est souligné par l'accident majeur de la zone que constitue **la faille du Vuache**, située au Nord-Ouest d'ANNECY et orientée Nord-Ouest – Sud-est, **qui passe quasiment sous la commune** et se poursuit vers le lac d'ANNECY.

Enfin, les mouvements de terrain constituent le troisième risque retenu par ce projet de Plan de Prévention des Risques et se déclinent en chutes de blocs/éboulements, effondrements et glissements de terrain.

Le périmètre d'étude du P.P.R. contient l'ensemble du territoire communal.

Chacun de ces trois risques a pour conséquence, soit une interdiction de bâtir, soit l'obligation de respecter un certain nombre de prescriptions (par exemple pour le risque sismique, l'obligation de mettre en œuvre des règles particulières de construction et, pour le risque d'inondation, l'obligation qui s'applique aux nouveaux bâtiments, de respecter un coefficient maximum d'emprise au sol).

A la suite d'une première présentation du projet de P.P.R. à la mairie de MEYTHET, le 4 janvier 2005 et de remarques formulées par certaines mairies concernées, notamment sur le complexité du document, la Préfecture a sollicité le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)**, établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.), pour remanier le document afin, selon un compte-rendu de réunion du 26 mars 2007 en mairie de cette commune :

- de le rendre plus solide juridiquement en adéquation avec la réglementation P.P.R.,
- de faciliter son utilisation au quotidien par les services instructeurs des autorisations d'occuper le sol,
- d'intégrer les observations formulées.

Une nouvelle réunion s'est tenue le 15 mai 2007, en mairie de MEYTHET, sur le même thème, dont la mairie a tiré un bilan qu'elle a adressé à la D.D.E., le 5 juin 2007 et qui contenait un grand nombre d'observations, notamment d'erreurs dans le Premier Livret (Présentation) et sur la carte réglementaire. .

Le projet de P.P.R., tenant compte des demandes de la mairie de MEYTHET, lui était soumis par courrier du 24 août 2007 et examiné en conseil municipal, sous la présidence de Madame Sylvie GILLET DE THOREY, maire, le 22 octobre 2007.

Ce projet a été approuvé, à deux réserves près, qui concernaient un secteur (entre la rue de la Barrade et la rivière « Le Viéran ») à retirer de la zone rouge, où la Communauté d'Agglomération a construit une passerelle et où elle a projeté d'y édifier un bloc sanitaire, et la mise en exergue des contraintes imposées par un Coefficient d'Emprise au Sol C.E.S.) de 0,2 pour le secteur classé en risque « inondation », à savoir la moitié de la surface de la zone d'activité du Pont de Tasset.

Ces deux modifications ont été acceptées par les services de l'Etat, en particulier le passage du C.E.S. à 0,5 dans le projet de règlement, avec création du règlement H', pour la zone industrielle dont certaines entreprises voyaient la pérennité de leur activité très pénalisée.

Les trois **phénomènes** naturels évoqués ci-dessus, pris en compte pour la commune de MEYTHET, sont définis dans la notice de présentation établie (Premier Livret) par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.) qui en a résumé la typologie et ont été repris dans le présent rapport d'enquête (pages 8 à 11).

Ce travail très minutieux et exhaustif a été réalisé à partir des archives du service Restauration des Terrains en Montagne, de la commune de MEYTHET, du Département, de bureaux d'études et du service lui-même : études diverses, rapports du service, coupures de presse, anciens rapports des Eaux et Forêts...

Le B.R.G.M. s'est servi également, parmi ses bases de données : des archives Internet et de la base de données nationale des mouvements de terrain (BdMvt), ainsi que celle concernant la macro sismicité historique et contemporaine (Sis France),

- des cartes géologiques au 1/50 000^{ème},
- des bases de données du Bureau Central Sismologique Français (B.C.S.F.), du réseau national de Surveillance Sismique (RéNaSS), et du Laboratoire de Détection Géophysique (L.D.G.) du Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.).

Dans son rapport de présentation, le B.R.G.M. ajoute que ce travail d'investigation est complété par la prospection sur le terrain, qui s'est faite durant l'opération : *« ces visites ont permis de repérer la majorité des sites signalés par les différents informateurs. A l'occasion de ces visites, quelques sites non signalés mais qui ont été le siège de mouvements de terrain manifestes (et qui, pour certains, on fait l'objet de mesures de confortement visibles), ont été repérés et ajoutés à la liste des évènements identifiés dans le bassin ».*

Cet « état des lieux », très documenté, est répertorié dans les pages 21 à 43 du Livret 1 et concerne une période allant de 1820 à nos jours. Présentes également dans ces pages du rapport de présentation, des données historiques recensées pour la commune de MEYTHET et des tableaux qui recensent les différents événements, rattachés aux catégories évoquées plus haut, identifiés sur la commune par le biais d'archives du service R.T.M. ou des services communaux, ainsi que les crues historiques du Fier.

Figurent sur ce tableau, la date des événements, leur localisation, les dégâts causés et les observations ainsi que la source des informations.

Afin de permettre une meilleure compréhension des différentes cartes d'aléas, ce fascicule comporte également, pages 45 à 47, une présentation rapide des méthodologies appliquées à chaque aléa étudié, comprenant des détails figurant dans le second Livret « Annexes Techniques ».

Les trois risques, « **mouvements de terrain** », « **risque sismique** » et ses effets induits (liquéfaction de mouvements de terrain), qui concernent l'ensemble du territoire de la commune, et « **risque d'inondations** », phénomènes torrentiels et zones humides ayant été clairement identifiés, définis et recensés pour la commune de MEYTHET, la cartographie de ces aléas est utilisable à bon escient et compréhensible.

Le niveau d'aléa est défini dans ce document comme un facteur qui se rapporte à l'intensité et à la fréquence du phénomène en rappelant que lorsque qu'il existe un risque pour la vie humaine, même avec une période de retour supérieure au siècle, il sera nécessaire d'afficher un aléa fort.

Ce travail est finalisé, comme je l'ai déjà écrit plus haut, par une cartographie au 1/25 000^{ème} qui s'accompagne de tableaux décrivant chaque zone répertoriée et explicitant le niveau d'aléa retenu.

Pour la commune de MEYTHET, le Second Livret « Annexes Techniques », pages 58 et 59, nous décrit sous forme d'un tableau les zones d'aléa 42, 44, 49, 79 et 80 qui sont des aléas de type torrentiel (glissement pour le 49) que l'on retrouvera sur la carte des aléas inondation et crue torrentielle, à l'échelle 1/ 25 000^{ème}, jointe au dossier d'enquête.

Pages 60 à 62, dans les zones d'aléas liées au Fier, on peut observer que les zones 31 et 32 touchent également la commune de MEYTHET.

Les quatre cartes, inventaire des mouvements de terrain, aléa sismique local (spectres spécifiques), aléa mouvements de terrain et aléa inondation et crue torrentielle, sont communes aux dix dossiers de projets de P.P.R. des communes de l'ancien district d'ANNECY et sont jointes au dossier d'enquête publique.

Les enjeux :

Il faut rappeler que le risque est défini comme le croisement d'un aléa (phénomène naturel prévisible) et d'un enjeu (implantation humaine potentielle vulnérable)

Concernant **les enjeux** recensés dans la commune de MEYTHET et dont l'appréciation permet d'identifier les personnes, biens, habitations, infrastructures, etc., exposés aux aléas, j'en ai résumé la liste faite par les services de l'Etat page 12 (48 à 60 du Premier Livret).

La **carte des enjeux** de la commune de MEYTHET recense donc les espaces urbanisés, bâtiments stratégiques (mairie, école, pompiers...), zones industrielles, campings, etc. afin d'identifier les personnes, biens, habitations et infrastructures exposés aux risques naturels.

Page 48 à 60, sont recensés ces enjeux, identifiés à partir de la documentation disponible en mairie, de données recueillies par le B.R.G.M., de celles disponibles sur les fonds I.G.N. et des données fournies par le Conseil général de la Haute-Savoie.

S'il ressort de la synthèse des enjeux sur le bassin annécien une très forte concentration des sites liés au tourisme, il n'en est rien à de MEYTHET (2 hôtels, pas de camping). La commune abrite toutefois le C.O.D.I.S., Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours, centre d'appel centralisé du « 18 », qui est un bâtiment stratégique.

Les autres enjeux, bâtiments publics divers (trois écoles, un collège, des établissements de soins, sportifs, culturels, commerciaux), les trois zones d'activités économiques et les infrastructures et réseaux (autoroute A41 et voies rapides, deux captages d'eau) sont répertoriés dans cette étude

Pour ce qui est de l'**aérodrome**, seule la partie Sud de la piste (et le bâtiment abritant les bureaux de l'aéroclub) sont sur le territoire de MEYTHET.

Comme c'est le cas pour les aléas, les enjeux font l'objet d'une carte à l'échelle 1/25 000^{ème}, commune aux 10 communes de l'ancien district, annexée au dossier d'enquête. Compte-tenu de la surface concernée et du nombre d'enjeux recensés, je rejoins à nouveau le commentaire ironique du rédacteur qui souligne, page 54 du Premier Livret, comme pour chacune des autres communes de ce projet d'ensemble : « **nécessitant un zoom** ».

Ces cinq cartes : inventaire des mouvements de terrain, aléa sismique local (spectres spécifiques), aléa mouvements de terrain, aléas inondation et crue torrentielle et celle des enjeux, toutes à la même échelle du 1/25 000^{ème}, sont communes aux dix dossiers de projets de P.P.R. des communes de l'ancien district d'ANNECY et sont jointes au dossier d'enquête publique. Contrairement à la carte réglementaire, ces documents ne présentent aucune difficulté de compréhension, si ce n'est la confusion de la carte des enjeux.

Après la lecture de ces documents et à la lumière des informations de tous ordres qui m'ont été communiquées au cours de cette enquête publique, par la D.D.E., maître d'ouvrage du projet, la mairie et par des habitants que j'ai eu l'occasion de rencontrer, dont plusieurs sont issus de familles résidant dans la commune depuis de nombreuses générations, **il m'apparaît que les risques concernant la commune de MEYTHET ont été très clairement identifiés.**

Il faut préciser, par ailleurs, que **cette commune ne possède pas actuellement de Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles et que le projet actuel apporte une amélioration réelle à la situation actuelle en matière de sécurité, par sa vocation à être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, en tant que servitude d'utilité publique.** Il existe bien à MEYTHET un Plan Communal de Sauvegarde qui est un dispositif de secours déclenché par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Son organisation prévoit la mise en œuvre de moyens publics et privés en cas de catastrophe sur le territoire communal, sous la houlette des sapeurs pompiers. La mise en place de cette procédure a été préconisée par le Préfet de la Haute-Savoie.

Seules 25 communes du département l'ont mises en œuvre. Il est toutefois évident qu'elle n'intervient pas au même stade que le Plan de Prévention des Risques !

Le zonage réglementaire est établi au 1/5 000^{ème}, sur l'ensemble du territoire de la commune de MEYTHET.

Chaque zone est identifiée par un code qui figure sur cette carte et qui est une « concaténation » des divers codes de : l'aléa des différents phénomènes de la zone et l'occupation du sol regroupé en trois zones (urbaines, urbaines avec ouvrages de protection et naturelles qui comprennent les zones agricoles et celles à aménager).

Pour chaque zone sont définis un niveau réglementaire et un ensemble de règlements qui leur sont associés en fonction du type d'aléa rencontré. Le détail des règlements figure dans le Troisième Livret : « Règlement ».

Dans ce zonage réglementaire, l'ensemble des phénomènes naturels et de leurs effets induits générant des risques ont été combinés pour définir en tout point du territoire des niveaux d'aléa croisés.

Le tableau des pages 66 et 67 du Premier Livret montre que les zones naturelles peuvent être affectées de fortes contraintes (zone rouge) pour un aléa torrentiel ou inondation faible ou moyen par rapport à une zone urbaine non protégée qui serait en zone bleu clair ou bleu foncé.

Sur ce même tableau, le niveau d'aléa de chaque phénomène et le type d'occupation des sols sont associés à une réglementation plus ou moins contraignante, traduite par des couleurs.

Page 67 et 68 de cette même notice de présentation, figure un tableau récapitulatif qui regroupe l'ensemble des zones de couleurs du projet de P.P.R. de la commune et ou figurent les aléas codés ainsi que l'occupation du sol de la zone.

Au cours de cette enquête, tout le monde a convenu que ce document et ces tableaux sont totalement incompréhensibles pour le commun des mortels et une longue explication a été nécessaire lorsque quelques habitants sont venus se renseigner sur le devenir de leurs biens.

---oooOooo---

Le Règlement du P.P.R. de MEYTHET :

Inséparable de la carte de zonage réglementaire, ce document catalogue énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune (P.O.S.). Parmi celles-ci, certaines sont obligatoires, alors que d'autres sont recommandées.

Chaque article de ce règlement, se définit par rapport aux règles d'urbanisme, aux règles de construction et aux règles d'utilisation et d'exploitation.

Il s'applique à tout le du territoire communal de la commune de MEYTHET, entièrement concerné par la carte réglementaire établie sur fond cadastral et prend en compte les risques naturels évoqués ci-avant.

Ce document de 88 pages, dans une version de mars 2008, détermine différents types de règles applicables dans chacune des zones considérées. Il traite des projets nouveaux, des constructions et activités existantes, fixe des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, collectives et individuelles. Il conditionne les autorisations de construire à la réalisation préalable de travaux de protection, à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage collective et des conditions pérennes d'entretien des ouvrages.

Ce règlement qui s'adresse tant aux projets nouveaux qu'aux biens et activités existants, **fixe des mesures de prévention et des mesures visant à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions dans les zones de danger et les zones dites « zones de précaution » qui m'apparaissent bien délimitées et suffisantes**, qui correspondent à mon avis, aux objectifs définis par le Code de l'Environnement, notamment dans son article L.562-1.

Compte-tenu des événements naturels importants recensés sur le territoire de la commune et des enjeux mis en cause, ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels de MEYTHET me paraît tout à fait **cohérent**.

Je trouve toutefois regrettable que les habitants de la commune, comme ceux des autres communes de l'agglomération, ne se soient pas déplacés en plus grand nombre, notamment celles qui sont les plus concernées par le nouveau zonage. Pourtant la publicité avait été parfaitement assurée, le sujet de l'enquête rappelé en conseil municipal et un certain « bouche à oreille » organisé par des habitants.

L'avis favorable formulé par la municipalité lors d'un vote en date du 22 octobre 2007, va également dans le sens d'une pertinence du projet avancé par les services de l'Etat pour la commune de MEYTHET.

Pour ce qui concerne les deux réserves avancées lors de ce vote par les élus de la commune, elles ont été levées avant le début de l'enquête publique par le courrier de la D.D.E., en date du 9 novembre 2007, qui accorde les modifications de mandées.

Par ailleurs, les élus et responsables de l'urbanisme que j'ai rencontrés à chacune de mes permanences, m'ont confirmé que ce projet, **était conforme aux dispositions du document d'Urbanisme de la commune**.

Au vu des éléments précédents, en considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée réglementairement, dans de bonnes conditions et qu'elle a offert à tous la possibilité de s'exprimer,
- Que l'information du public a été faite dans les règles du droit,
- Que ce projet est cohérent avec l'économie générale du document d'urbanisme de la commune (P.L.U.), comme l'ont d'ailleurs confirmé les élus,
- Que les objectifs des P.P.R. définis par le Code de l'Environnement et notamment son article L.562-1 sont garantis, en particulier sur les points suivants :
 - 1) Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de délimiter les zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** », en tenant compte de la nature et du risque encouru, d'y interdire tout type de construction etc.

- 2) De délimiter les zones dites « **zones de précaution** », qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1.
 - 3) De **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
 - 4) **De définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Que les risques naturels connus sur le territoire de la commune de MEYTHET, comme il a été développé plus haut, ont été clairement identifiés, analysés et décrits dans la notice de présentation et matérialisés avec précision sur la carte réglementaire au 1/5 000ème, comme sur la carte de localisation des phénomènes naturels et sur les cartes des aléas et des enjeux,
 - Que les « zones de danger » et les zones dites « zones de précaution » ont été délimitées et sont bien tracées sur la carte réglementaire et que cette délimitation me semble suffisante et logique au vu des explications techniques du **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)**, établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.), des divers entretiens que j'ai eus localement, et de ma connaissance de la commune,
 - Que les mesures de prévention et les mesures visant à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions dans ces zones m'apparaissent suffisantes, telles que fixées dans le projet de règlement,
 - Que le dossier proposé au public lors de cette enquête publique était très complet, certes compliqué et correspondait bien à l'objet de la procédure,
 - Que si ce dossier n'était pas vraiment conçu et rédigé de façon intelligible pour un public non averti et peu formé au langage scientifique et géologique en particulier, le personnel de la mairie et les élus se sont rendus très disponibles pour en expliquer la teneur aux administrés,
 - Que la complexité du dossier n'est pas à mon sens la raison qui a suscité le désintérêt de la population,
 - Que le conseil municipal de MEYTHET, le 22 octobre 2007, a émis un avis favorable,
 - Que la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de LYON et l'exécutif du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du bassin annécien, avisés du projet par courrier du 30/08/2007, n'ont pas émis d'avis défavorable,

- Que le centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes a émis un avis favorable, le 22/10/2007,
- Que l'intérêt général a prévalu tout au long de cette procédure où la sécurité des habitants est toujours le maître mot et où le risque est difficile à évaluer et à anticiper tant il est aléatoire,
- Que dans cette commune, les risques sont souvent croisés, notamment avec le risque sismique dont le récent séisme du 15 juillet 1996, encore présent dans tous les esprits et les autres références historiques en notre possession montrent que les phénomènes naturels peuvent se reproduire à tout moment,

Je formule un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MEYTHET.

Je recommande néanmoins aux services de l'Etat, de vérifier attentivement la réalité des risques et le degré d'aléa sur les trois points évoqués (voir page 22 du rapport d'enquête) par : Monsieur **Frédéric VELLUT** qui voit une ligne de risque maximum traverser sa maison et qui estime que son terrain est très stable, Monsieur **Jacques LAYDEVANT** qui a le même problème pour une parcelle classée rouge et bleue, alors que la configuration des sols est identique et pour Monsieur **Léon LAYDEVANT** qui souhaite que la ligne rouge soit reculée de quelques mètres, si ce n'est pas déjà le cas, compte-tenu de l'épaisseur du trait.

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le 11 juin 2008

Le commissaire-enquêteur

Christian SCHOCH